

STATUTS DE LA FONDATION ASTURAL

PRÉAMBULE

La fondation ASTURAL a été créée le 30 avril 1990 par l'Association ASTURAL en la dotant d'un capital initial constitué par l'apport que la fondatrice lui a fait notamment sous la forme de biens-fonds [cf. acte de fondation et statuts de la fondation ASTURAL enregistré à Genève le 9 mai 1990].

Avec pour déclencheur le déménagement dans de nouveaux locaux réalisés en 2023, et la nécessité de faire approuver ce changement de siège par l'autorité de surveillance cantonale compétente, le Conseil de fondation a estimé opportun de moderniser et d'actualiser les statuts de la fondation ASTURAL.

Il est à relever que ces modifications sont apportées sans changement d'orientation quant au but poursuivi et à l'organisation de la fondation.

I. Nom, siège, but et patrimoine de la fondation

Art. 1

Dénomination Il est constitué, conformément aux articles 80, et ss du code civil suisse et aux dispositions spéciales ci-après, une fondation jouissant de la personnalité juridique, dénommée « FONDATION ASTURAL ».

Art. 2

Siège Le siège de la Fondation est à Thônex (Canton de Genève).

Art. 3

Durée La durée de la Fondation est indéterminée.

Art. 4

Surveillance et inscription au registre du commerce ¹ La Fondation placée sous la surveillance de l'autorité de surveillance cantonale compétente.

² La Fondation est inscrite au registre du commerce.

Art. 5

But ¹ La Fondation a pour but de soutenir, promouvoir et rendre possible l'activité de l'Association ASTURAL.

² L'objet de la Fondation est notamment de mettre à disposition, gérer, s'il y a lieu développer, le patrimoine immobilier acquis à divers titres, notamment par des dons et legs qui lui ont été faits ou lui sont faits en vue de rechercher ce but et d'exercer cette activité.

³ La Fondation doit assurer de la sorte, la sécurité et la permanence dans l'attribution de ses biens aux buts ainsi définis.

⁴ Dans le cadre de son but, la Fondation peut acquérir et aliéner ses biens, mais elle ne peut décider de diminution de son patrimoine, sauf pour sa survie économique et juridique.

⁵ Elle peut accorder à l'Association ASTURAL des subventions de fonctionnement, à condition qu'elles soient perçues sur des bénéfices nets, mais pas en diminution de son capital.

Art. 6

Capital, fonds
et ressources

¹ Le capital initial de la Fondation est constitué par l'apport que l'Association ASTURAL fondatrice lui a fait.

² Le capital de la Fondation peut être augmenté par des dons et legs, subventions, recettes, bénéfices, les loyers et revenus perçus, notamment de l'Association ASTURAL, ou de toute autre manière.

³ Les biens de la fondation sont placés conformément aux prescriptions légales.

II. Organisation de la fondation

Art. 7

Conseil de
fondation

¹ La Fondation est administrée par un Conseil de fondation composé de cinq à sept membres comprenant au minimum : un président, un secrétaire et un trésorier.

² Trois d'entre eux au moins sont membres du Comité de l'Association ASTURAL.

³ La majorité doit être membre de l'Association ASTURAL.

⁴ La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans, immédiatement renouvelables.

⁵ Les membres du Conseil de fondation délégués de l'Association ASTURAL sont désignés par elle, les autres sont cooptés par le Conseil de fondation.

⁶ Si l'Association ASTURAL ne peut désigner tout ou partie de ses membres au Conseil de fondation, ces membres sont cooptés.

Art. 8

Fin de
mandat,
démission et
révocation

¹ L'activité des membres du Conseil prend fin en cas de démission, de révocation, de perte de l'exercice des droits civils ou de décès.

² Tout membre du Conseil peut démissionner en tout temps, moyennant un préavis de deux mois pour la fin d'un mois.

³ Tout membre du Conseil peut être révoqué en tout temps, par décision prise à la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) des membres du Conseil, notamment s'il viole les obligations qui lui incombent envers la fondation, ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement sa fonction. La proposition de révocation doit être inscrite à l'ordre du jour avant la réunion du Conseil.

Art. 9

Convocation
du Conseil de
fondation

¹ Le Conseil est convoqué par le président ou par deux membres, ou encore à la demande émanant du Comité de l'Association ASTURAL.

² Il se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins une fois par an.

Art. 10

Attributions
du Conseil de
fondation

¹ Le Conseil détermine l'activité de la Fondation et la représente envers les tiers.

² Il a notamment les pouvoirs de :

- a) prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'activité de la Fondation dans le cadre de son but et de ses dispositions statutaires,
- b) répartir les fonctions entre ses membres et notamment désigner son président, son secrétaire et son trésorier
- c) désigner chaque année un contrôleur des comptes qualifié,
- d) gérer au mieux les biens de la Fondation, s'il y a lieu d'en disposer, conformément aux principes fixés dans les présents statuts et à la loi.

Art. 11

Décisions du
Conseil de
fondation

¹ Le Conseil statue à la majorité simple de ses membres inscrits. Les dispositions de l'art. 8 relatives à la révocation d'un membre demeurent réservées.

² En cas d'égalité, le président départage.

³ Si, en raison de l'absence d'un des membres a une séance du Conseil, la majorité ne peut pas être réunie sur une question devant être réglée sans attendre la prochaine séance, le président, ou à défaut le secrétaire, intervient auprès des membres absents en leur soumettant le problème et prend note de leur vote ; dès lors la décision est prise en tenant compte de ce vote.

⁴ Si l'un des membres est incapable, tant qu'il n'a pas été remplacé, le Conseil peut statuer sans tenir compte de sa voix pour le calcul de la majorité.

⁵ Les décisions peuvent également être prises par lettre circulaire, aux mêmes conditions ; le président détermine une procédure donnant des garanties suffisantes.

Art. 12

Pouvoir de
représentation

¹ La Fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du Conseil.

² Le Conseil peut désigner des mandataires ou employés si nécessaire ; il doit alors déterminer la nature, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs.

Art. 13

Bénévolat et indemnisation des frais

Dans le cadre usuel de leur fonction, les membres du Conseil exercent leur mandat à titre bénévole et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Art. 14

Comptes et rapport de gestion

¹ Les comptes de la Fondation sont arrêtés au 31 décembre de chaque année et portés à la connaissance du Conseil.

² Il est dressé, à la date de la clôture, un bilan et un compte de pertes et profits.

³ Le Conseil rédige également un bref rapport de gestion.

⁴ Les comptes sont soumis à la vérification d'un contrôleur qualifié désigné par le Conseil.

⁵ Pour chaque année civile, le contrôleur établit un rapport écrit sur ses opérations de contrôle.

⁶ Le rapport du contrôleur est adressé au Conseil ; il est également transmis à l'autorité de surveillance cantonale compétente.

III.

Modification des statuts et dissolution de la fondation

Art. 15

Modification des statuts

Le Conseil de fondation décide des modifications des présents statuts à la majorité des deux tiers de ses membres, conformément aux articles 85, 86 et 86b du Code civil suisse et les soumet à l'approbation de l'autorité de surveillance cantonale compétente.

Art. 16

Dissolution

¹ La Fondation peut être dissoute dans les cas prévus aux articles 88 et 89 du Code civil suisse.

² En cas de dissolution, aucune mesure, notamment de liquidation, ne peut être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance cantonale compétente qui se prononce sur la base d'un rapport motivé et écrit.

³ La même règle s'applique en cas de fusion.

⁴ En cas de dissolution, l'actif net de la Fondation est remis à une institution poursuivant un but analogue à celui qui est déterminé à l'article 5 des présents statuts.

⁵ En aucun cas, cet actif ne peut être retourné à la fondatrice.

⁶ Dans l'hypothèse où l'Association ASTURAL disparaîtrait, ou que son activité ou ses statuts divergeraient fondamentalement de son but initial en faveur de jeunes (enfants et adolescents) qui rencontrent dans leur développement de grandes difficultés, le Conseil de fondation prendra les mesures adéquates pour assurer la sécurité de l'attribution des biens de la Fondation au but initial,

s'il y a lieu en soumettant l'usage de ces biens par l'Association ASTURAL à des conditions dont il surveillera le respect, s'il y a lieu en lui retirant cet usage et en l'attribuant à une autre institution poursuivant un but plus conforme à celui de la Fondation.

⁷ La disparition éventuelle de l'Association ASTURAL ne constitue donc pas à elle seule une cause de dissolution de la Fondation.

Art. 17

Entrée en
vigueur

¹ La présente version des statuts de la Fondation ASTURAL a été approuvée par le Conseil de fondation lors de sa séance du 20 septembre 2023.

² Elle modifie et remplace la version initiale de l'acte de fondation et des statuts du 30 avril 1990.

Thônex, le 20 septembre 2023 – Le Conseil de fondation ASTURAL :

François HILTBRAND
membre président

Antoine MULLER
membre vice-président

Michèle TRIEU
membre secrétaire

Jean-Luc BARRO
membre trésorier

Cédric GIAUQUE
membre

Thierry LENOIR
membre

Françoise TSCHOPP
membre